

Projet présenté par les députés:

M. Guillaume Barazzone, Anne-Marie von Arx-Vernon, Mario Cavaleri, Michel Forni, Pascal Pétroz, Jean-Claude Ducrot, Guy Mettan, Didier Bonny, Francis Walpen, René Stalder, Ivan Slatkine, Pierre Weiss, Janine Hagmann, Jean-Michel Gros, Nathalie Fontanet, Alain Meylan, Ariane Reverdin, Olivier Jornot, Christophe Aumeunier, Claude Aubert, René Desbaillets, Daniel Zaugg, Christophe Berdat, Christiane Favre, Renaud Gautier, Patricia Läser, Frédéric Hohl et Jacques Jeannerat

Date de dépôt: 5 décembre 2007

Projet de loi

modifiant la loi sur les heures de fermeture des magasins (LHFM) (I 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur les heures de fermeture des magasins (LHFM), du 15 novembre 1968, est modifiée comme suit :

Art. 4, lettres b et h (nouvelle teneur)

- b) les magasins, à la condition qu'ils n'occupent pas de personnel les dimanches et jours fériés légaux, ainsi qu'au-delà des heures de fermeture normale des magasins ; ne sont pas considérées comme du personnel au sens de cette disposition, les travailleurs exerçant une fonction dirigeante élevée au sens de l'article 3, lettre d, de la loi fédérale sur le travail;
- h) les magasins et les étalages de marchés considérés comme entreprises familiales au sens de l'article 4 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, à condition

qu'ils n'occupent pas de personnel les dimanches et jours fériés légaux, ainsi qu'au-delà des heures de fermeture normales des magasins ; ne sont pas considérées comme du personnel au sens de cette disposition, les travailleurs exerçant une fonction dirigeante élevée au sens de l'article 3, lettre d, de la loi fédérale sur le travail.

Art. 34, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les détenteurs de magasins, exploitants, gérants, employés responsables, clients, ou toutes autres personnes qui contreviennent aux dispositions de la présente loi ou de son règlement sont passibles d'une amende de 100 000 F au plus.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Préambule

a) But du projet de loi

Le présent projet de loi vise à faire sortir du champ d'application de la loi sur les heures de fermeture des magasins (ci-après : « LHF¹ ») les magasins n'occupant pas de personnel au-delà des heures normales de fermeture ainsi que le dimanche et les jours fériés légaux.

Il est prévu de permettre à l'ensemble des magasins – à la condition qu'aucun employé ne travaille en dehors des heures normales de fermeture ainsi que le dimanche et les jours fériés légaux – d'ouvrir au-delà des heures de fermeture normales.

La modification de la loi proposée constitue par ailleurs une mesure de politique sociale destinée à améliorer sensiblement l'animation des quartiers et la vie des habitants du Canton de Genève.

b) Législation fédérale

En principe, la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964² (ci-après « Ltrav ») est applicable à toutes les entreprises privées et publiques ainsi qu'aux travailleurs qui y sont occupés. Il existe toutefois un certain nombre d'exceptions.

Les entreprises et personnes suivantes ne sont soumises ni aux dispositions sur la protection de la santé, ni aux dispositions sur la durée du travail et du repos :

- les travailleurs qui exercent une fonction dirigeante élevée (art. 3, let. d, Ltrav)
- les entreprises familiales (art. 4, Ltrav).

¹ I 1 05

² RS 822.11

II. Législation actuelle

a) *Non-assujettissement à la loi*

L'article 4, lettre b, de la loi sur les heures de fermeture des magasins (LHFM) donne la possibilité aux exploitants de magasin *de tabacs et journaux* d'ouvrir leur établissement au-delà des heures normales de fermeture ainsi que le dimanche et les jours fériés légaux, à la condition qu'ils n'occupent pas de personnel.

Ne sont pas non plus assujettis à la loi, les magasins et les étalages de marchés considérés comme entreprises familiales (au sens de l'article 4 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964), à condition qu'ils n'occupent pas de personnel les dimanches et jours fériés légaux, ainsi qu'au-delà des heures de fermeture normales des magasins et *qu'ils observent au moins un jour de fermeture hebdomadaire* (art. 4, let. h).

b) *Dispositions pénales*

Aux termes de l'article 34 alinéa 1 LHFM, les détenteurs de magasins, exploitants, gérants, employés responsables, clients, ou toutes autres personnes qui contreviennent aux dispositions de la loi ou de son règlement sont passibles d'une amende de 20 000 F au plus ou des arrêts. Les deux peines pouvant être cumulées.

III. Modifications proposées

a) *En général*

Le présent projet de loi prévoit d'étendre l'exception prévue à l'article 4, lettre b, LHFM, en permettant à l'ensemble des magasins – à la condition qu'aucun employé ne travaille au-delà des heures normales de fermeture ainsi que le dimanche et les jours fériés légaux – de ne pas être assujettis à la LHFM.

Ainsi, au-delà des heures normales de fermeture ainsi que le dimanche et les jours fériés légaux, les exploitants de magasins (soit les travailleurs exerçant une fonction dirigeante élevée) ne seraient soumis qu'au règlement du Conseil d'Etat concernant la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques, du 8 août 1956³, qui interdit notamment tout excès de bruit de nature à troubler la tranquillité publique, en particulier le repos des habitants, entre 21 heures et 7 heures.

³ F 3 10.03

Sous réserve de ce qui précède, les exploitants indépendants de magasins n'occupant pas de personnel aux heures susindiquées pourraient travailler et exercer leur métier en toute liberté.

A titre estimatif, cette mesure concernerait environ 1500 commerces à Genève. A ce jour, selon un recensement établi par le service du registre des entreprises, on dénombre dans le canton environ 1500 magasins de vente au détail occupant moins de 6 employés. Si l'on considère que l'activité – même réduite – d'un commerce de cinq employés (ne travaillant par forcément tous en même temps) est possible avec un ou deux gérants ou exploitants de magasin uniquement, la mesure proposée donnerait la possibilité à au moins 1500 magasins d'ouvrir au-delà des heures normales de fermeture ainsi que le dimanche et les jours fériés légaux.

La libéralisation des horaires d'ouverture des magasins (sans employé) dans les conditions décrites ci-dessus contribuera vraisemblablement à améliorer la fréquentation des cafés et restaurants le dimanche et en soirée, compte tenu de l'animation accrue escomptée dans les quartiers urbains et les villages ruraux. En résumé, cette modification législative permettra de favoriser l'économie dans son ensemble en dynamisant la vie sociale et en encourageant l'activité commerciale.

En outre, l'élargissement des possibilités d'ouverture des petits commerces dans les conditions énoncées ci-dessus permettra de lutter contre la désertification de certains quartiers et rues et d'améliorer ainsi les possibilités offertes à la population de faire des achats à tout moment de la journée et en soirée.

c) Lutte contre les abus et sanctions

La modification législative proposée à l'article 4, lettre b, de la LHFPM ne modifie pas les heures normales d'ouverture, durant lesquelles des employés travaillent dans les magasins.

Toutefois, afin d'éviter que les dispositions de la LHFPM ne soient violées, il est prévu de relever le plafond des sanctions pécuniaires (actuellement fixé à 20 000 F) à un montant de 100 000 F. La volonté des auteurs du présent projet de loi est de permettre à l'administration d'infliger des amendes sévères en cas de violation grave⁴ de la loi ou violations répétées de celle-ci.

Le projet de loi vise ainsi, en particulier, à instaurer un régime de sanctions dissuasif pour tout employeur qui ferait travailler un employé au-delà des heures normales d'ouverture des magasins, ainsi que le dimanche et

⁴ Etant précisé que le fait d'occuper du personnel au-delà des heures de fermeture normales ainsi que le dimanche et les jours fériés légaux constitue une violation grave de la LHFPM.

les jours fériés légaux. L'effet de prévention générale d'un durcissement de la sanction maximale (amende de 100 000 F) sera un moyen de lutter contre d'éventuelles violations des dispositions de la présente loi et permettra à l'Etat de Genève d'assurer l'application de celle-ci avec les moyens budgétaires actuellement mis à sa disposition.

Par ailleurs, la future loi genevoise d'application de la loi fédérale de lutte contre le travail au noir permettra de lutter efficacement contre cette forme de travail prohibée.

d) Entreprises familiales

Le projet de loi supprime l'obligation de fermeture un jour par semaine imposée aux entreprises familiales (art. 4, let. h), n'occupant pas de personnel les dimanches et jours fériés légaux, ainsi qu'au-delà des heures de fermeture normales des magasins, afin d'assurer une égalité de traitement entre les entreprises familiales et les autres magasins qui pourront (dans les conditions décrites ci-dessus) – en cas d'entrée en vigueur de l'article 4, lettre b nouveau – ouvrir le dimanche et tous les autres jours au-delà des heures de fermeture normales des magasins, sans obligation de fermeture un jour par semaine.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.

Statistique par branche économique

Branche économique :	52.11D	Grands commerces (100-399 m2)
Nb d'entreprises	8	
Branche économique :	52.11E	Petits commerces (< 100 m2)
Nb d'entreprises	32	
Branche économique :	52.12B	Autres commerces de détail en magasin non spécialisé n.c.a.
Nb d'entreprises	4	
Branche économique :	52.21A	Commerce de détail de fruits, de légumes et de pommes de terre
Nb d'entreprises	2	
Branche économique :	52.22A	Commerce de détail de viande et de produits à base de viande
Nb d'entreprises	34	
Branche économique :	52.23A	Commerce de détail de poissons, de fruits de mer et de produits à base de
Nb d'entreprises	2	
Branche économique :	52.24A	Commerce de détail de pain, de pâtisserie et de confiserie
Nb d'entreprises	41	
Branche économique :	52.24B	Boulangeries - tea-rooms
Nb d'entreprises	51	
Branche économique :	52.25A	Commerce de détail de boissons
Nb d'entreprises	26	
Branche économique :	52.26A	Commerce de détail de tabac
Nb d'entreprises	3	
Branche économique :	52.27A	Commerce de détail de produits laitiers et d'oeufs
Nb d'entreprises	4	
Branche économique :	52.27B	Autres commerces de détail en magasin spécialisé de denrées alimentaires
Nb d'entreprises	89	
Branche économique :	52.31A	Pharmacies
Nb d'entreprises	41	
Branche économique :	52.32A	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques
Nb d'entreprises	14	
Branche économique :	52.33A	Drogueries
Nb d'entreprises	3	

Statistique par branche économique

Branche économique :	52.33B	Parfumeries et autres commerces de détail de produits de beauté et d'arti
Nb d'entreprises	9	
Branche économique :	52.41A	Commerce de détail de textiles
Nb d'entreprises	21	
Branche économique :	52.42A	Commerce de détail d'habillement pour femmes
Nb d'entreprises	85	
Branche économique :	52.42B	Commerce de détail d'habillement pour hommes
Nb d'entreprises	24	
Branche économique :	52.42C	Commerce de détail d'habillement pour bébés et enfants
Nb d'entreprises	15	
Branche économique :	52.42D	Commerce de détail de fourrures
Nb d'entreprises	4	
Branche économique :	52.42E	Commerce de détail d'accessoires et d'habillement sans prédominance
Nb d'entreprises	93	
Branche économique :	52.43A	Commerce de détail de chaussures
Nb d'entreprises	34	
Branche économique :	52.43B	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
Nb d'entreprises	10	
Branche économique :	52.44A	Commerce de détail de meubles
Nb d'entreprises	47	
Branche économique :	52.44B	Commerce de détail d'équipements domestiques n.c.a.
Nb d'entreprises	31	
Branche économique :	52.45A	Commerce de détail d'appareils électroménagers
Nb d'entreprises	21	
Branche économique :	52.45B	Commerce de détail de radios et de téléviseurs
Nb d'entreprises	28	
Branche économique :	52.45C	Commerce de détail de supports de données sonores et vidéo
Nb d'entreprises	22	
Branche économique :	52.45D	Commerce de détail d'instruments de musique
Nb d'entreprises	9	

Statistique par branche économique

Branche économique :	52.46A	Commerce de détail spécialisé de quincaillerie
Nb d'entreprises	7	
Branche économique :	52.46B	Autres commerces de détail de quincaillerie, de peintures, de matériaux d
Nb d'entreprises	25	
Branche économique :	52.47A	Commerce de détail de livres
Nb d'entreprises	32	
Branche économique :	52.47B	Commerce de détail de journaux et de périodiques, kiosques
Nb d'entreprises	78	
Branche économique :	52.47C	Commerce de détail d'articles de papeterie et de bureau
Nb d'entreprises	13	
Branche économique :	52.48B	Commerce de détail de fleurs et de plantes
Nb d'entreprises	34	
Branche économique :	52.48C	Commerce de détail d'animaux domestiques et d'accessoires pour anima
Nb d'entreprises	6	
Branche économique :	52.48D	Commerce de détail de combustibles et de carburants
Nb d'entreprises	9	
Branche économique :	52.48E	Commerce de détail de tapis, de revêtements de sols et de murs
Nb d'entreprises	13	
Branche économique :	52.48F	Commerce de détail de lunettes et d'articles similaires
Nb d'entreprises	46	
Branche économique :	52.48G	Commerce de détail d'articles photographiques
Nb d'entreprises	7	
Branche économique :	52.48H	Commerce de détail d'horlogerie et de bijouterie
Nb d'entreprises	106	
Branche économique :	52.48I	Commerce de détail de machines et d'équipements de bureau
Nb d'entreprises	18	
Branche économique :	52.48J	Commerce de détail d'ordinateurs et de logiciels
Nb d'entreprises	59	
Branche économique :	52.48K	Commerce de détail de jeux et de jouets
Nb d'entreprises	18	

Statistique par branche économique

Branche économique :	52.48L	Commerce de détail de vélos
Nb d'entreprises	9	
Branche économique :	52.48M	Commerce de détail d'articles de sport
Nb d'entreprises	39	
Branche économique :	52.48N	Commerce de détail d'articles-cadeaux et de souvenirs
Nb d'entreprises	28	
Branche économique :	52.48O	Commerce de détail d'objets d'art
Nb d'entreprises	45	
Branche économique :	52.48P	Autres commerces de détail en magasin spécialisé n.c.a.
Nb d'entreprises	73	
Branche économique :	52.48Q	Sex-shop
Nb d'entreprises	3	
Branche économique :	52.50A	Commerce de détail d'antiquités
Nb d'entreprises	21	
Branche économique :	52.50B	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin n.c.a.
Nb d'entreprises	11	